



Arrêt

n° 171 263 du 5 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise 19 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre en Belgique son époux, de nationalité algérienne.

Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus, motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant qu'en date du 25/09/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par [la partie requérante] née à [x] le [...]1980, de nationalité algérienne, afin de rejoindre son époux en Belgique, monsieur [A.], de nationalité algérienne.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables et réguliers tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, monsieur [A.] travaille pour le CPAS d'Anvers dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 qui vise à octroyer un emploi à une personne dans le but que celle-ci puisse ensuite obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales. Sachant que cet emploi prendra fin au jour où la personne pourra à nouveau bénéficier ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire, et les revenus qui en découlent ne peuvent dès lors être considérés comme stables et réguliers

Une telle activité ne peut dès lors être qualifiée d'emploi stable permettant de s'assurer que le demandeur de visa ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, pris de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980], de la violation des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

La partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et incorrecte dès lors qu'elle a prouvé que son mari disposait de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, pour subvenir à ses besoins propres et à ceux des membres de sa famille pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Bien qu'admettant que son mari travaille pour le CPAS d'Anvers dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976, de sorte que son contrat peut être considéré comme « temporaire », la partie requérante soutient qu'il n'est pas possible de conclure, sur la seule base de la durée limitée du contrat de travail, que son mari ne dispose pas de moyens suffisants, stables et réguliers en raison des particularités du cas d'espèce.

La partie requérante fait valoir à cet égard que son mari est mécanicien diplômé, qu'il bénéficie d'une longue expérience professionnelle et peut se prévaloir d'une « expertise profonde » ; qu'il « s'est engagé pour suivre un cours de peinture industrielle, ce qui élargi (sic) sa valeur sur le marché du travail » et, enfin, que son travail est extrêmement apprécié de son employeur actuel.

L'ensemble de ces éléments devraient permettre à son mari, selon la partie requérante, de trouver un nouvel emploi facilement.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation « *des articles 62 (sic) de la [loi du 15 décembre 1980] et de l'article 8 C.E.D.H. »*

La partie requérante soutient qu'en raison de ces deux dispositions, il doit ressortir clairement des motifs de la décision de refus de visa qu'il a été examiné si celle-ci est proportionnelle à l'impact qu'elle peut avoir sur la vie de famille.

Elle soutient que la décision entreprise viole l'article 8 CEDH dans la mesure où elle empêche la vie familiale, et renvoie pour le reste au premier moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui fondent ledit acte, en manière telle qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a considéré que les revenus émanant du contrat conclu par la personne rejointe avec le CPAS ne pouvaient être considérés comme étant stables et réguliers au sens de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, eu égard aux spécificités de ce contrat.

3.2. Au demeurant, selon les termes de l'article 10 de loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants dont le regroupant doit disposer, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle s'est exprimée, au sujet de la disposition susmentionnée, comme suit :

« B.11.4. En imposant une condition de revenus au regroupant, le législateur souhaite éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombe à charge des autorités publiques et il a pour objectif que ces personnes puissent être accueillies dans des conditions conformes à la dignité humaine (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 73). De telles conditions de revenus sont expressément autorisées par l'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE et sont considérées comme admissibles par la Cour de justice (CJUE, 4 mars 2010, C-578/08, Chakroun, point 42; 6 décembre 2012, C-356/11 et 357/11, Maahanmuuttovirasto, point 71). Dans la mesure où elles doivent éviter que les étrangers concernés ne deviennent une charge pour les autorités, ces conditions sont également nécessaires au « bien-être économique du pays », visé à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11.5. L'exception en faveur des enfants visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, est liée à la nature de la relation entre le regroupant et l'enfant qui veut obtenir un droit de séjour, dès lors qu'il s'agit d'enfants mineurs qui ont, soit un lien de filiation avec le regroupant, soit un lien de filiation avec son conjoint ou partenaire avec lequel un partenariat enregistré équivalent au mariage existe. Il est en outre exigé que le regroupant ou son conjoint ou partenaire dispose du droit de garde sur l'enfant et que celui-ci soit à la

charge de l'un d'entre eux. Le législateur pouvait raisonnablement considérer que le droit de séjour de l'enfant ne peut être subordonné dans un tel cas aux moyens de subsistance du regroupant.

B.11.6. Il n'existe pas de lien comparable entre les enfants visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, et le regroupant, dès lors qu'il s'agit des enfants du partenaire avec lequel il est lié par un partenariat légal enregistré qui n'est pas équivalent au mariage. Dans un tel cas, il est raisonnablement justifié que le législateur ne prévoit pas le même assouplissement du droit de séjour de l'enfant et que le regroupant doit prouver qu'il dispose des moyens de subsistance requis pour pouvoir subvenir aux besoins des enfants de ce partenaire.

En outre, la disposition attaquée n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif du législateur de ne pas mettre à charge des pouvoirs publics des personnes qui n'ont, comme en l'espèce, aucun titre juridique à rejoindre le regroupant, les enfants du partenaire du regroupant pouvant le rejoindre si ce dernier prouve qu'il dispose de moyens suffisants, stables et réguliers pour les entretenir.

B. 11.7. L'examen de la disposition attaquée au regard des articles 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion en l'espèce ».

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que son époux doit, en vertu de l'article 10, §2 de la loi du 15 décembre 1980, démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers mais soutient avoir produit la preuve de tels moyens.

Or, il n'est nullement contesté de part et d'autre que la personne rejointe travaille pour le CPAS d'Anvers dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976.

Cette disposition stipule que : « Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi.

Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales (...). ».

Les moyens de subsistance obtenus dans le cadre du contrat de travail tel que défini par l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 relèvent ainsi de l'aide sociale, en sorte qu'il ne pourrait en tout état de cause en être tenu compte en vue d'accorder un séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle tout d'abord que cette disposition stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de

la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et le regroupant n'est pas remise en question, le lien familial entre conjoints étant présumé.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans cette vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison de l'incapacité de la personne rejointe à subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante, la personne rejointe se trouvant à charge des pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision le caractère proportionné de la mesure prise.

Ainsi qu'il a déjà été rappelé, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce à quoi il a été satisfait en l'espèce.

3.4. Au vu de ce qui précède, les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY